

---

● **« Pratique des trois devis » : le Conseil d'État a enfin tranché**

---

Le Conseil d'État confirme, dans une décision attendue, que le fait, pour un acheteur public, de solliciter plusieurs devis dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable (en l'espèce pour des travaux d'un montant inférieur au seuil de 100 000 euros HT) ne modifie pas la nature de ce marché et ne le fait pas basculer dans le régime du marché à procédure adaptée (MAPA).

Ainsi, la pratique consistant à recueillir plusieurs devis constitue une simple faculté laissée aux acheteurs publics, participant d'une logique de bonne administration (appréciation sommaire du marché, définition du besoin, choix d'une offre adaptée), sans pour autant s'analyser comme une procédure formalisée de mise en concurrence.

Cette décision, qui consacre une pratique largement répandue, apparaît à la fois logique et de nature à sécuriser les marchés de faibles montants, sans ajouter un formalisme non prévu par les textes.

[CE, 17 avril 2026, Commune de Tilly-sur-Seulles, n° 503412](#)